



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

- Loi n° 22-13 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative..... 3
- Loi n° 22-14 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 complétant la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture..... 12

DECRETS

- Décret présidentiel n° 22-265 du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 modifiant le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement..... 13
- Décret présidentiel n° 22-266 du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant convocation des électeurs pour des élections partielles des membres de certaines assemblées populaires communales..... 13
- Décret exécutif n° 22-252 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 portant création et suppression de collèges..... 14
- Décret exécutif n° 22-253 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 portant création et suppression de lycées..... 18
- Décret exécutif n° 22-257 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022..... 21
- Décret exécutif n° 22-258 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022..... 21
- Décret exécutif n° 22-259 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement..... 22
- Décret exécutif n° 22-260 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la desserte ferroviaire Khenchela (commune d'El Hamma) - Aïn Beïda (commune de Fkirina)..... 24
- Décret exécutif n° 22-261 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer, au lieu-dit Cap blanc, commune de Aïn El Karma, wilaya d'Oran..... 24
- Décret exécutif n° 22-262 du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza..... 25

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances..... 26
- Décret exécutif du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 26

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

- Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics..... 26
- Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics..... 27

LOIS

Loi n° 22-13 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148, 165, 168, 169, 170, 171, 175, 177, 179 et 225 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991, modifiée, relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article. 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

Art. 2. — L'article 33 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Le tribunal statue dans toutes les actions par jugements susceptibles d'appel ».

Art. 3. — Le chapitre IV du titre I du livre II de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV

De la section commerciale et le tribunal commercial spécialisé »

Section 1

La section commerciale

Sous-section 1

De la compétence d'attribution

« Art. 531. — A l'exclusion du contentieux prévu à l'article 536 bis du présent code, la section commerciale connaît du contentieux commercial ».

Sous-section 2

De la compétence territoriale

« Art. 532. — (sans changement) »

Sous-section 3

De la composition

« Art. 533. — La section commerciale est composée d'un juge unique ».

Sous-section 4

De l'instance

« Art. 534. — Le président de la section commerciale doit soumettre le litige préalablement à la médiation.

La médiation devant la section commerciale n'est pas soumise à l'acceptation des parties, contrairement aux dispositions de l'article 994 du présent code.

Les dispositions du présent code relatives à la médiation sont applicables devant la section commerciale.

« Art. 535. — Le président de la section commerciale statue conformément aux procédures prévues par le présent code, le code de commerce et les lois particulières ».

« Art. 536. — (sans changement) »

Section 2

Du tribunal commercial spécialisé*Sous-section 1***De la compétence d'attribution**

« Art. 536 bis. — Le tribunal commercial spécialisé est compétent pour connaître du contentieux cité ci-dessous :

- contentieux relatifs à la propriété intellectuelle ;
- contentieux des sociétés commerciales, notamment ceux relatifs aux associés, à la dissolution et à la liquidation des sociétés ;
- le règlement judiciaire et à la faillite ;
- contentieux relatifs aux banques et aux institutions financières avec les commerçants ;
- contentieux maritimes, du transport aérien et des assurances relatives à l'activité commerciale ;
- contentieux relatifs au commerce international ».

*Sous-section 2***De la compétence territoriale**

« Art. 536 bis 1. — Sont applicables au tribunal commercial spécialisé, les règles de compétence territoriale prévues au présent code ».

*Sous-section 3***De la composition et de l'organisation du tribunal commercial spécialisé**

« Art. 536 bis 2. — Le tribunal commercial spécialisé est composé de sections présidées par un juge assisté de quatre (4) assesseurs ayant une large connaissance en matière commerciale. Ils ont un avis délibératif et sont choisis conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Le tribunal est valablement composé en cas d'absence d'un seul assesseur.

En cas d'absence de deux (2) assesseurs ou plus, ils sont remplacés, respectivement, par un (1) ou deux (2) juges ».

« Art. 536 bis 3. — Le président du tribunal commercial spécialisé fixe par ordonnance, après avis du procureur de la République, le nombre des sections, en fonction de l'importance et du volume de l'activité judiciaire ».

*Sous-section 4***De l'instance**

« Art. 536 bis 4. — L'enrôlement de l'action est précédé par la procédure de conciliation, effectuée à la demande de l'une des parties, adressée au président du tribunal commercial spécialisé. Ce dernier désigne, par ordonnance sur requête, dans un délai de cinq (5) jours, un juge pour procéder à la conciliation dans un délai n'excédant pas trois (3) mois. Le demandeur informe les autres parties au litige de la date de l'audience de conciliation.

Le juge désigné à cet effet peut se faire assister par toute personne qu'il juge utile à la procédure de conciliation. Cette dernière est sanctionnée par un procès-verbal dressé conformément aux règles prévues par le présent code et signé par le juge, les parties au litige et le greffier.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'action est portée devant le tribunal commercial spécialisé par requête introductive d'instance conformément aux règles prévues par le présent code, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation, sous peine d'irrecevabilité de l'action en la forme ».

« Art. 536 bis 5. — Il est statué sur l'action devant le tribunal commercial spécialisé par jugement susceptible d'appel devant la Cour conformément aux règles prévues par le présent code ».

« Art. 536 bis 6. — Le président du tribunal commercial spécialisé exerce toutes les prérogatives conférées au président du tribunal ordinaire en matière de contentieux commercial.

Le président de section du tribunal commercial spécialisé, peut prendre toutes mesures provisoires ou préventives, par voie de référé, pour préserver les droits objet du litige, conformément aux procédures prévues par le présent code et les textes particuliers ».

« Art. 536 bis 7. — Le ministère public près le tribunal commercial spécialisé est représenté par le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le tribunal commercial spécialisé, conformément aux dispositions du présent code, notamment ses articles 259 et 260 ».

Art. 4. — Les articles 600, 800, 801, 804, 805, 808, 809, 811, 812, 813 et 814 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 600. — L'exécution forcée ne peut être effectuée qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Les tirets de 1 à 6 : (sans changement)

7- les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts des tribunaux administratifs d'appel et du Conseil d'Etat.

..... (le reste sans changement)

« Art. 800. — Les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratifs, à l'exclusion de ceux confiés à d'autres juridictions.

Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat, la wilaya, la commune, un établissement public à caractère administratif ou les institutions publiques nationales et les organisations professionnelles nationales ».

« Art. 801. — Les tribunaux administratifs sont également compétents pour statuer sur :

1- les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des décisions prises par :

— la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière ;

— la commune ;

— les organisations professionnelles régionales ;

— les établissements publics locaux à caractère administratif.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 804. — Par dérogation aux dispositions de l'article 803 ci-dessus, sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs, les actions intentées dans les matières énumérées ci-après :

1) en matière d'impôts et de taxes, au lieu de l'imposition et de la taxation ;

2) en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution ;

3) en matière de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution ;

4) en matière de litiges intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu d'exercice de leurs fonctions ;

5) en matière de prestations médicales, au lieu où elles ont été fournies ;

6) en matière de fournitures, travaux, louage d'ouvrage ou d'industrie, au lieu où la convention a été passée ou au lieu où elle a été exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ;

7) en matière de réparation d'un dommage causé par un crime, délit ou quasi-délit, au lieu où le fait dommageable s'est produit ;

8) en matière de difficulté d'exécution d'une décision rendue par la juridiction administrative devant le président de la juridiction administrative qui a rendu le jugement. Ce dernier statue conformément aux procédures prévues aux articles 631 à 635 du présent code ».

« Art. 805. — Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande additionnelle, incidente ou reconventionnelle ressortissant de la compétence des tribunaux administratifs.

Il est, également, compétent pour connaître des questions incidentes relevant de la compétence d'une juridiction administrative ».

« Art. 808. — Les conflits de compétence entre deux tribunaux administratifs relevant du même tribunal administratif d'appel, sont réglés par le président de ce dernier.

Les conflits de compétence entre deux tribunaux administratifs relevant de deux tribunaux administratifs d'appel, sont réglés par le président du Conseil d'Etat.

Les conflits de compétence entre un tribunal administratif et un tribunal administratif d'appel, sont réglés par le président du Conseil d'Etat.

Les conflits de compétence entre deux tribunaux administratifs d'appel ou entre un tribunal administratif d'appel et le Conseil d'Etat, sont réglés par ce dernier, en chambres réunies ».

« Art. 809. — Lorsqu'un tribunal administratif est saisi à l'occasion d'une action de demandes distinctes mais connexes, les unes relevant de sa compétence et les autres de la compétence du tribunal administratif d'appel, son président renvoie l'ensemble de ces demandes au tribunal administratif d'appel.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi à l'occasion de l'examen d'une action de demandes relevant de sa compétence mais connexes à des demandes présentées à l'occasion d'une autre action devant le tribunal administratif d'appel et relevant de la compétence de celui-ci, son président renvoie au tribunal administratif d'appel lesdites demandes ».

« Art. 811. — Lorsque deux tribunaux administratifs sont simultanément saisis de demandes distinctes mais connexes, relevant de leurs compétences territoriales respectives, chacun des deux présidents des tribunaux administratifs saisit le président du tribunal administratif d'appel et lui adresse lesdites demandes.

Lorsque le lien de connexité concerne deux tribunaux administratifs d'appel, chacun des présidents des deux tribunaux saisit le président du Conseil d'Etat et lui adresse lesdites demandes.

L'ordonnance de renvoi est portée par le président de chaque juridiction administrative à la connaissance de l'autre président.

Le président du tribunal administratif d'appel se prononce, par ordonnance, sur l'existence du lien de connexité et détermine le tribunal ou les tribunaux compétents pour connaître des demandes. L'ordonnance est susceptible de recours devant le président du Conseil d'Etat.

Le président du Conseil d'Etat se prononce, par ordonnance, sur l'existence du lien de connexité et détermine le tribunal ou les tribunaux administratifs d'appel compétents pour connaître des demandes.

L'ordonnance statuant sur le lien de connexité est notifiée aux juridictions administratives concernées ».

« Art. 812. — Les ordonnances de renvoi prévues ci-dessus, comportent sursis à statuer.

Sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux administratifs d'appel citées ci-dessus.

Les ordonnances rendues par le président du Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ».

« Art. 813. — Lorsqu'un tribunal administratif est saisi de demandes qu'il estime relever de la compétence du tribunal administratif d'appel, son président transmet, dans les meilleurs délais, le dossier au tribunal administratif d'appel.

Le tribunal administratif d'appel règle la compétence, statue sur le litige, s'il se déclare compétent, et renvoie l'affaire, le cas échéant, devant le tribunal administratif compétent pour statuer sur tout ou partie des demandes, s'il juge le contraire ».

« Art. 814. — Lorsque le tribunal administratif d'appel règle la compétence et renvoie l'affaire devant le tribunal administratif compétent, ce dernier ne peut plus décliner sa compétence.

Lorsque le Conseil d'Etat règle la compétence et renvoie l'affaire devant le tribunal administratif d'appel compétent, ce dernier ne peut plus décliner sa compétence ».

Art. 5. — Le titre I du livre IV de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, est complété par un chapitre 1er bis intitulé « De la composition », comprenant l'article 814 bis rédigé comme suit :

« Chapitre 1er bis

De la composition »

« Art. 814 bis. — Sauf disposition contraire de la loi, les tribunaux administratifs statuent, en formation collégiale, comprenant trois (3) magistrats, au moins, dont un président et deux (2) assesseurs ».

Art. 6. — Les articles 815, 828, 832, 833, 834, 837, 840, 848, 849, 851, 852, 875, 877, 878, 882, 883, 886, 891, 892 et 899 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 815. — Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite ou par voie électronique ».

« Art. 828. — Sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers, dans les actions où ils sont partie en tant que demandeur ou défendeur, l'Etat, la wilaya, la commune, l'établissement public à caractère administratif, les institutions publiques nationales ou les organisations professionnelles nationales et régionales sont, respectivement, représentés par le ministre concerné, le wali, le président de l'assemblée populaire communale et le représentant légal pour les établissements publics à caractère administratif, les institutions publiques nationales et les organisations professionnelles nationales et régionales ».

« Art. 832. — Les délais de recours sont interrompus dans les cas suivants :

1. recours devant une juridiction incompétente ;
2. décès ou changement de capacité du requérant.

Les délais de recours sont suspendus dans les cas suivants :

1. demande d'assistance judiciaire ;
2. force majeure ou cas fortuit.

« Art. 833. — L'action introduite devant la juridiction administrative ne suspend pas l'exécution de l'acte administratif litigieux, sauf si la loi en dispose autrement.

Toutefois, la juridiction administrative peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution dudit acte, à la demande de la partie concernée ».

« Art. 834. — Les conclusions à fin de sursis à exécution citées à l'article 833 ci-dessus, doivent être présentées par action distincte conformément à l'article 919 de la présente loi.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 837. — L'ordonnance prescrivant le sursis à exécution d'un acte administratif est notifiée, dans les vingt-quatre (24) heures de son prononcé, par tous moyens, aux parties en cause ainsi qu'à l'administration, auteur de cet acte.

Les effets dudit acte sont suspendus à partir de la date et de l'heure où son auteur reçoit cette signification ou notification.

Ladite ordonnance est susceptible d'appel, selon le cas, devant le tribunal administratif d'appel ou devant le Conseil d'Etat, dans un délai de quinze (15) jours, à dater de sa notification ».

« Art. 840. — Les actes et mesures d'instruction sont notifiés aux parties par tous les moyens légaux disponibles, y compris les moyens électroniques.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 848. — Lorsque la requête est entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte, le tribunal administratif ne peut la rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité, qu'après avoir invité son auteur à la régulariser.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 849. — Lorsque l'une des parties appelée à produire un mémoire ou des observations n'a pas respecté le délai qui lui est imparti, le magistrat rapporteur peut lui adresser une mise en demeure par tous les moyens légaux disponibles.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 851. — Si, malgré la mise en demeure, le défendeur n'a produit aucun mémoire, il est réputé s'être désisté de son droit de répliquer ».

« Art. 852. — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement fixe, par ordonnance non susceptible de recours, la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

L'ordonnance est notifiée à toutes les parties en cause par tous les moyens légaux disponibles quinze (15) jours, au moins, avant la date de la clôture fixée par cette ordonnance ».

« Art. 875. — A tout moment de la procédure et, le cas échéant, le président du tribunal administratif ou de la formation de jugement peut décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal administratif statuant en l'une de ses formations, le commissaire d'Etat dûment informé ».

« Art. 877. — La demande de récusation est formée par requête déposée au greffe de la juridiction administrative auquel appartient le magistrat concerné.

Quand le magistrat récusé est président d'un tribunal administratif, la demande de récusation est présentée, directement, au président du tribunal administratif d'appel.

Quand le magistrat récusé est président d'un tribunal administratif d'appel, la demande de récusation est présentée, directement, au président du conseil d'Etat ».

« Art. 878. — La demande de récusation doit être présentée avant la clôture des plaidoiries.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 882. — Si le magistrat acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire et s'il s'agit d'un magistrat du tribunal administratif, le président de cette juridiction transmet le dossier au président du tribunal administratif d'appel, territorialement compétent, à l'expiration du délai fixé à l'article 881 ci-dessus.

Il est statué sur la demande dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception du dossier, en chambre du conseil, sous la présidence du président du tribunal administratif d'appel assisté de deux (2) présidents de chambre, au moins.

S'il s'agit d'un magistrat du tribunal administratif d'appel, la demande est présentée au président de cette juridiction. En cas d'opposition du magistrat concerné, le président du tribunal administratif d'appel transmet le dossier au président du Conseil d'Etat. Il est statué sur la demande dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception du dossier, en chambre du conseil, sous la présidence du président du Conseil d'Etat, assisté de deux (2) présidents de chambre, au moins.

S'il s'agit d'un magistrat du Conseil d'Etat, il est fait application des dispositions de l'article 244 du présent code.

Le demandeur, le tribunal administratif et le tribunal administratif d'appel sont informés de la décision du tribunal administratif d'appel ou du Conseil d'Etat, selon le cas, dès son prononcé ».

« Art. 883. — Le demandeur en récusation qui succombe dans sa demande, peut être condamné à une amende civile qui ne saurait être supérieure à vingt mille (20.000) dinars, sans préjudice des réparations éventuelles ».

« Art. 886. — Les parties peuvent, outre leurs mémoires écrits, présenter leurs observations orales à l'audience ».

« Art. 891. — La juridiction qui a rendu une décision, même passée en force de chose jugée, peut rectifier les erreurs matérielles pures et simples qui l'affectent. Cette même attribution appartient, également, à la juridiction à laquelle est déférée cette décision ».

La demande est adressée au président de la formation de jugement qui statue par ordonnance sur requête, les parties entendues ou dûment citées à comparaître, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

La rectification peut être soulevée d'office par le commissaire d'Etat ou à la demande de l'une des parties, notamment s'il est établi que l'erreur matérielle est due au service public de la justice ».

« Art. 892. — L'ordonnance statuant sur la demande de rectification, est susceptible de contestation devant le président de la juridiction qui l'a rendue dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa signification.

L'ordonnance rendue sur cette contestation n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute du jugement rectifié et sur les expéditions de la décision rectifiée. Elle est notifiée aux parties concernées ».

« Art. 899. — Au cours de l'audience, le commissaire d'Etat peut, également, présenter ses observations orales sur chaque affaire avant la clôture des plaidoiries ».

Art. 7. — Le livre IV de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, est complété par un titre 1 bis intitulé « De la procédure devant les tribunaux administratifs d'appel », comprenant les articles 900 bis, 900 bis 1, 900 bis 2, 900 bis 3, 900 bis 4, 900 bis 5, 900 bis 6, 900 bis 7, 900 bis 8 et 900 bis 9, rédigé comme suit :

« Titre 1 bis

De la procédure devant les tribunaux administratifs d'appel

Chapitre 1^{er}

De la compétence

Section 1

De la compétence d'attribution

« Art. 900 bis. — Le tribunal administratif d'appel est compétent pour statuer en appel contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs.

Il connaît, également, des affaires que lui confèrent des textes particuliers.

Le tribunal administratif d'appel d'Alger connaît, également, en premier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales ».

« Art 900 bis 1. — Les dispositions des articles 815 à 828 du présent code, sont appliquées devant les tribunaux administratifs d'appel.

Le ministère d'avocat est, sous peine d'irrecevabilité de la requête, obligatoire devant le tribunal administratif d'appel ».

« Art. 900 bis 2. — L'appel produit un effet dévolutif et suspensif de l'exécution du jugement ».

« Art. 900 bis 3. — Les dispositions des articles 838 à 873 ci-dessus, sont applicables devant le tribunal administratif d'appel ».

Section 2

De la nature de la compétence

« Art. 900 bis 4. — Les dispositions de l'article 807 de la présente loi, sont applicables devant les tribunaux administratifs d'appel ».

Chapitre II

De la composition

« Art. 900 bis 5. — Sauf dispositions contraires de la loi, les tribunaux administratifs d'appel statuent en formation collégiale, composée de trois (3) magistrats, au moins, dont un (1) président et deux (2) assesseurs ayant rang de conseiller ».

Chapitre III

De l'action

« Art. 900 bis 6. — Les dispositions des articles 539 à 542 du présent code sont applicables aux modalités de l'introduction de l'appel et de son enregistrement ».

Section 1

Des délais

« Art. 900 bis 7. — Les procédures prévues aux articles 829 à 832 du présent code relatives aux délais de l'introduction de l'action sont applicables devant les tribunaux administratifs d'appel ».

Section 2

Du sursis à exécution

« Art. 900 bis 8. — Les procédures prévues aux articles 833, 834 et 837 du présent code relatives aux conditions et procédures de sursis à exécution sont applicables devant le tribunal administratif d'appel ».

Chapitre IV

Du jugement de l'affaire

« Art. 900 bis 9. — Les articles 874 à 876 et 884 à 900 du présent code sont applicables devant le tribunal administratif d'appel ».

Art. 8. — Les dispositions des articles 901, 902, 903, 907, 908, 910, 911, 917, 921 et 931 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 901. — Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les pourvois en cassation contre les jugements et arrêts définitifs rendus par les juridictions administratives.

Il est, également, compétent pour statuer sur les pourvois en cassation que lui confèrent les textes particuliers ».

« Art. 902. — Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer en appel contre les décisions rendues par le tribunal administratif d'appel d'Alger statuant en matière de recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des décisions émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales ».

« Art. 903. — Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les affaires que lui confèrent les textes particuliers ».

« Art. 907. — Les déclarations d'appel ou de pourvoi en cassation peuvent être effectuées devant le Conseil d'Etat ou la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

Les dispositions des articles 560 à 564 du présent code, sont applicables aux modalités d'introduction de la déclaration et de son enregistrement ».

« Art. 908. — L'appel devant le Conseil d'Etat produit un effet dévolutif et suspensif de l'exécution du jugement ».

« Art. 910. — Le Conseil d'Etat, en tant que juridiction d'appel en matière de référé, peut ordonner le sursis à exécution de l'acte administratif attaqué ou sa levée ».

« Art. 911. — Le Conseil d'Etat, saisi d'une requête tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution ordonné par le tribunal administratif d'appel d'Alger, peut immédiatement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, satisfaire cette demande si le sursis est de nature à préjudicier à un intérêt général ou aux droits de l'appelant ».

« Art. 917. — Il est statué en matière de référé au niveau du tribunal administratif par son président, par une formation collégiale au niveau du tribunal administratif d'appel sous la présidence de son président et par une formation collégiale au niveau du Conseil d'Etat ».

« Art. 921. — En cas d'extrême urgence, même en l'absence d'un acte administratif préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucun acte administratif.

Dans les cas de la voie de fait, de l'emprise ou de la fermeture administrative, le juge des référés peut, en outre, ordonner la suspension de l'exécution de l'acte administratif attaqué ou de mettre fin à la voie de fait ».

« Art. 931. — L'instruction est close à l'issue de l'audience, à moins que le juge des référés ne décide de différer la clôture de l'instruction à une date postérieure dont il avise les parties par tous les moyens.

Dans ce dernier cas, les mémoires et pièces complémentaires produits après l'audience et avant la clôture de l'instruction peuvent être adressés directement aux autres parties, par tous les moyens légaux même électroniques.

..... (le reste sans changement)

Art. 9. — L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre IV de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« Section 3

Du recours contre les ordonnances de référé »

Art. 10. — Les dispositions des articles 936, 937, 938, 939, 940, 941, 943, 944, 945, 949, 950, 951, 953, 954, 959, 960, 963, 966, 967, 976 et 986 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 936. — Les ordonnances prononcées en référé sont susceptibles de recours ».

« Art. 937. — Les ordonnances rendues en référé par le tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif d'appel dans les quinze (15) jours de leur signification ou notification.

Dans ce cas, le tribunal administratif d'appel statue dans un délai qui ne saurait dépasser dix (10) jours.

Les ordonnances de référé rendues en premier ressort par le tribunal administratif d'appel d'Alger, sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze (15) jours de leur signification ou notification.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat statue dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours ».

« Art. 938. — Lorsqu'un appel est exercé contre une ordonnance rendue selon les dispositions de l'article 924 ci-dessus, le Conseil d'Etat se prononce dans un délai d'un (1) mois ».

« Art. 939. — S'il n'est rien demandé de plus que la constatation des faits, le juge des référés peut, par ordonnance sur requête même en l'absence d'un acte administratif préalable, désigner un expert ou un huissier de justice pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction.

Avis en est donné immédiatement au défendeur éventuel par l'expert ou l'huissier de justice désigné ».

« Art. 940. — Le juge des référés peut, sur requête et même en l'absence d'un acte administratif préalable, prescrire toute mesure d'instruction nécessaire ».

« Art. 941. — La signification de la requête est immédiatement faite au défendeur pour y répondre avec fixation du délai par la juridiction ».

« Art. 943. — L'ordonnance rendue par le tribunal administratif est susceptible d'appel devant le tribunal administratif d'appel dans les quinze (15) jours de sa signification ».

« Art. 944. — Le Conseil d'Etat, à l'occasion de l'examen de l'appel dont il est saisi et le tribunal administratif d'appel, statuant en premier ressort ou en appel, peuvent accorder une provision au créancier qui en fait la demande lorsque l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable.

Il peuvent, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie ».

« Art. 945. — Le sursis à exécution d'une ordonnance accordant une provision, peut être prononcé par le tribunal administratif d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, si l'exécution de cette ordonnance risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables, et si les moyens énoncés à son encontre paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier son annulation et le rejet de la demande ».

« Art. 949. — Toute partie présente dans une instance ou qui a été régulièrement appelée alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre un jugement ou une ordonnance rendu par le tribunal administratif ou un arrêt rendu en premier ressort par le tribunal administratif d'appel d'Alger ».

« Art. 950. — Le délai d'appel est d'un (1) mois, pour les jugements des tribunaux administratifs et de deux (2) mois, pour les arrêts des tribunaux administratifs d'appel.

S'agissant des ordonnances de référé, il est réduit à quinze (15) jours, sauf dispositions particulières.

Ces délais courent, à compter de la signification de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt à l'intéressé et, à compter de l'expiration du délai d'opposition si la décision est rendue par défaut.

Ces délais courent pour celui qui a demandé la signification de la décision ».

« Art. 951. — L'intimé peut interjeter appel incident même s'il est forclos pour interjeter appel principal.

L'appel incident ne sera pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

Le désistement de l'appelant principal entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident, lorsqu'il intervient après ce désistement.

Les dispositions de l'article 334 de la présente loi relatives aux ordonnances d'instruction ou des mesures provisoires s'appliquent devant les juridictions d'appel ».

« Art. 953. — Les ordonnances, jugements et arrêts rendus par défaut par les tribunaux administratifs, les tribunaux administratifs d'appel et le Conseil d'Etat en tant que juridiction d'appel, sont susceptibles d'opposition ».

« Art. 954. — L'opposition doit être formée dans le délai d'un (1) mois, à compter de la date de la signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut.

Ce délai est réduit à quinze (15) jours pour les ordonnances ».

« Art. 959. — Sont applicables au pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, les dispositions des articles 349, 350, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360 et 362 à 379 du présent code ».

« Art. 960. — La tierce opposition vise à réformer ou rétracter un jugement, un arrêt ou une ordonnance qui a tranché le fond du litige.

Il est statué, à nouveau, en fait et en droit ».

« Art. 963. — La juridiction qui a rendu une décision, même passée en force de chose jugée, peut rectifier les erreurs matérielles et les omissions qui l'affectent.

Lorsqu'une décision contradictoire du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'affecter sa décision, la partie intéressée peut introduire devant lui un recours en rectification.

Si l'erreur objet de la demande de rectification est substantielle et aurait affecté la décision, et qu'elle soit imputable au service et aurait porté atteinte aux droits et aux obligations des parties, le Conseil d'Etat peut réviser sa décision ».

« Art. 966. — Seuls les jugements définitifs rendus par les tribunaux administratifs, les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel et /ou le Conseil d'Etat en tant que juridiction d'appel peuvent faire l'objet d'une rétractation ».

« Art. 967. — Le recours en rétractation est ouvert pour l'une des causes suivantes :

1) s'il se révèle que l'arrêt a été rendu sur pièces fausses, produites pour la première fois devant la juridiction administrative ;

2) si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ».

« Art. 976. — (Les alinéas de 1 à 4 sans changement).

Lorsque l'arbitrage concerne des institutions publiques nationales ou des organisations professionnelles nationales, le recours est exercé par leur représentant légal ou par l'autorité de tutelle ».

« Art. 986. — Lorsqu'un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée a condamné une personne de droit public au paiement d'un montant déterminé au profit d'une personne de droit privé, l'huissier de justice signifie le commandement au poursuivi d'avoir à se libérer de l'objet du titre exécutoire et des frais dans un délai de deux (2) mois.

En cas de refus d'exécution par le poursuivi après l'expiration de délai, l'huissier de justice dresse un procès-verbal d'inexécution. Passé le délai susvisé, la demande de recouvrement est présentée devant le trésorier de la wilaya du siège de la partie condamnée, par requête écrite accompagnée :

- 1- d'une copie du titre exécutoire ;
- 2- du procès-verbal de la signification du commandement ;
- 3- d'un procès-verbal d'inexécution ;
- 4- du numéro de compte courant du créancier.

Le trésorier public est habilité à ordonner d'office le retrait du montant de la dette et des frais des comptes de l'organisme condamné et son virement sur le compte du créancier, dans un délai qui ne saurait excéder trois (3) mois à dater du dépôt de la demande.

Le trésorier public peut, avant de procéder au transfert, demander des informations supplémentaires à l'huissier de justice ou à la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt dans les délais prescrits à l'alinéa ci-dessus.

Les administrations et les organismes publics prévus à l'article 800 du présent code, bénéficiaires d'un jugement ou d'un arrêt portant condamnation d'autres administrations et organismes publics au paiement d'un montant, peuvent demander au trésorier public du siège de l'organisme condamné de le recouvrer.

La demande de recouvrement est présentée directement par le bénéficiaire du jugement ou de l'arrêt au trésorier de la wilaya du siège de la partie condamnée par requête écrite accompagnée :

- 1- d'une copie du titre exécutoire ;
- 2- de tout document ou pièce attestant que toutes les procédures d'exécution du jugement ou de l'arrêt sont demeurées vaines pendant une durée de quatre (4) mois, à compter du commandement.

Le trésorier public peut, avant de procéder au transfert, demander des informations supplémentaires à la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt à exécuter dans les délais prescrits à l'alinéa ci-dessus ».

Art. 11. — *L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre IV de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1929 correspondant au 25 février 2008 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :*

« *Chapitre II*

Des dispositions applicables aux tribunaux administratifs, aux tribunaux administratifs d'appel et au Conseil d'Etat »

Art. 12. — *Les articles 987 et 989 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :*

« Art. 987. — La demande tendant à ce que la juridiction administrative prescrive les mesures nécessaires à l'exécution de son jugement ou son arrêt définitif, en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte, ne peut être présentée, sauf refus d'exécution opposée par la partie condamnée et expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la signification de ce jugement.

Toutefois, en ce qui concerne les ordonnances de référé, la demande peut être présentée sans délai.

Dans le cas où la juridiction administrative a, dans le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est poursuivie, déterminé un délai à la partie condamnée pour prendre les mesures d'exécution qu'elle a prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai ».

« Art. 989. — A l'issue de chaque année, le président de chaque tribunal administratif d'appel adresse au président du Conseil d'Etat, un rapport accompagné des rapports des tribunaux administratifs de son ressort, sur les contraintes liées à l'exécution et les différentes difficultés constatées et propose les solutions appropriées ».

Art. 13. — *Les règles de compétence matérielle et territoriale relatives aux juridictions administratives et aux tribunaux commerciaux spécialisés, prévues à la présente loi, entrent en vigueur, à compter de la date d'installation des nouvelles juridictions.*

Les juridictions administratives et les sections commerciales demeurent compétentes pour statuer sur les actions introduites avant la date d'installation des nouvelles juridictions.

Art. 14. — *Sont abrogés :*

— les alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article 32 et les articles 826, 835, 836, 912, 913 et 914 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

— la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice.

Art. 15. — *La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Loi n° 22-14 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 complétant la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-95 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 portant ratification de l'accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente, signé à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-29 du 14 Joumada El Oula 1411 correspondant au 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 14 Joumada El Oula 1411 correspondant au 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, sont complétées par un *article 11 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 11 bis.* — Les professionnels de la pêche et de l'aquaculture ont le droit de procéder à la création de coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture ayant pour but d'améliorer leurs conditions socio-économiques.

La coopérative de la pêche et/ou de l'aquaculture est un groupement de personnes physiques ou morales, elle ne poursuit pas de but lucratif.

L'adhésion à la coopérative de la pêche et/ou de l'aquaculture est volontaire.

La coopérative est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les modalités de création et de gestion des coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture sont définies par voie réglementaire ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-265 du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 modifiant le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-223 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, sont modifiées comme suit :

— Brahim Djamel KASSALI, ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 22-266 du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant convocation des électeurs pour des élections partielles des membres de certaines assemblées populaires communales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 10°) ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 62, 63, 123 et 169 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, notamment son article 51 (alinéa 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-336 du 19 Moharram 1443 correspondant au 28 août 2021 portant convocation du corps électoral pour des élections anticipées des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Décète :

Article 1er. — Les électeurs des communes dont la liste est fixée en annexe du présent décret, relevant respectivement des wilayas de Béjaïa et Tizi Ouzou, sont convoqués le samedi 15 octobre 2022 pour l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales des communes dont la liste est fixée en annexe, est ouverte à compter du mercredi 20 juillet 2022, elle est clôturée le jeudi 28 juillet 2022.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**LISTE DES COMMUNES RELEVANT
DES WILAYAS DE BEJAIA ET DE TIZI OUZOU
CONCERNEES PAR LES ELECTIONS
PARTIELLES**

Wilaya de Béjaïa :

- Ferraoun ;
- M'Sisna ;
- Toudja ;
- Akbou.

Wilaya de Tizi Ouzou :

- Ait Mahmoud ;
- Ait Boumehdi.

Décret exécutif n° 22-252 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les collèges figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

LISTE DES COLLEGES CREEES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 03	Sendjas	9394	Collège El Amir Abdelkader	Beni Ouadren - Sendjas
		02 05	Oued Sly	9395	Collège Martyr Guelmar Kadour dit Boutayara	Cité 3500 logements
03	Laghouat	03 16	Oued Morra	9396	Collège El Moudjahid décédé Ben Ameur Youcef	Zone El Djeder
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	9397	Collège Oum El Bouaghi Nouveau	Route Guelif
		04 06	Aïn M'Lila	9398	Collège Aïn M'Lila Nouveau	Rue Gouadjelia Rabah
09	Blida	09 03	Bouinan	9399	Collège El Moudjahid Sahli Ahmed	Cité 3100 + 2600 + 1000 logements AADL 1
		09 07	El Affroun	9400	Collège Erudit Mohamed El Bachir El Ibrahimy	Plan d'occupation du sol N° 5, El Affroun
		09 14	Meftah	9401	Collège Martyr Salami Ali dit Ali Saghir	Cité 3750 logements AADL
		09 20	Bouarfa	9402	Collège Martyr Amara Rachid	Plan d'occupation du sol cité Deriouech
		09 20	Bouarfa	9403	Collège Martyr Aicha Ali	Cité 1630 logements cité Deriouech, à côté de la mosquée
10	Bouira	10 01	Bouira	9404	Collège Hamitouche Ali	Cité 400 + 400 logements AADL
12	Tébessa	12 25	Boulhaf Dyr	9405	Collège cité 3240 Logements	Cité 3240 logements
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9406	Collège Bouriah Abdelkader Oueld El Miloud	Cité 750 logements publics locatifs - Oued Tolba
		14 01	Tiaret	9407	Collège Martyr Daham Habib	Cité 1900 logements publics locatifs - Z'Mala
		14 13	Dahmouni	9408	Collège El Dahmouni Nouveau	Dahmouni
		14 16	Sougueur	9409	Collège Ben Moumou Si Tayeb	Sougueur
		14 34	Mechraâ Sfa	9410	Collège Saïdi El Haoues	Mechraâ Sfa

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
15	Tizi Ouzou	15 01	Tizi Ouzou	9411	Collège Martyr Bougherach Mohamed Idir	Oued Fali, Tizi Ouzou
		15 28	Aït Mahmoud	9412	Collège Alich Youcef	Aït Mahmoud
16	Alger - Est	16 13	El Harrach	9413	Collège cité 600 logements, Kourifa 3	Cité 600 logements Kourifa 3
		16 14	Baraki	9414	Collège Mohamed Ben Chetara 2	Cité 4505 logements publics locatifs, Haouch Mouhoub 2
		16 33	Les Eucalyptus	9415	Collège Ouled El Hadj nouveau	Cité Ouled El Hadj
		16 38	Rouiba	9416	Collège cité 152 logements promotionnels publics - Ahmed Medeghri	Cité 152 logements promotionnels publics - Ahmed Medeghri
		16 40	Reghaïa	9417	Collège cité 1020 logements promotionnels publics - Korichi	Cité 1020 logements
		16 42	Bordj El Bahri	9418	Collège Cité 500 + 600 + 473 logements en location vente - Cité Faizi	Cité 500 + 600 + 473 logements en location vente - Cité Faizi
	Alger - Ouest	16 26	Djasr Kasentina	9419	Collège Djasr Kasentina 2	Djasr Kasentina
		16 26	Djasr Kasentina	9420	Collège Cité 3000 logements Aïn El Malha - Djenane Sfari	Cité 3000 logements Aïn El Malha - Djenane Sfari
		16 44	Zéralda	9421	Collège le village	Le village, Zéralda
		16 45	Saoula	9422	Collège Ouled Mridja	Ouled Mridja, Saoula
		16 46	Mahelma	9423	Collège cité 1400 logements en location vente - Sidi Abdellah	Cité 1400 logements en location vente - Sidi Abdellah
		16 46	Mahelma	9424	Collège cité 1200 logements - Sidi Abdellah	Cité 1200 logements - Sidi Abdellah
		16 48	Douéra	9425	Collège Cité 7000 logements	Cité 7000 logements
		16 50	Rahmania	9426	Collège cité 1080 (1021) logements - Sidi Abdellah	Cité 1080 (1021) logements - Sidi Abdellah
		16 55	Souidania	9427	Collège cité 368 logements	Cité 368 logements - Souidania
	16 57	Aïn Benian	9728	Collège cité 429 logements - Djenan Nouar Ellouz	Cité 429 logements - Djenan Nouar Ellouz	
17	Djelfa	17 20	Had Sahary	9429	Collège Had Sahary	Had Sahary
19	Sétif	19 01	Sétif	9430	Collège 17 Octobre 1961	Chouf Lekdad - Sétif
20	Saïda	20 12	Sidi Ahmed	9431	Collège Ameer Moussa	Sidi Ahmed
21	Skikda	21 25	Salah Bouchaour	9432	Collège groupe d'habitat les frères Nacer	Oued Lekseb Seyayra
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	9433	Collège El Moudjahid décédé Mourceli Laïd	Cité 800 logements AADL
		22 14	Sidi Lahcène	9434	Collège martyr Mokhtar Zazou Yakoub	Cité 1000 logements publics locatifs

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
23	Annaba	23 06	Oued El Aneb	9435	Collège Amara Bachir	Cité 2000 logements publics locatifs
		23 09	Aïn Berda	9436	Collège El Moudjahid décédé Gheraibia Salah	Cité 750 logements - El Harouchi
25	Constantine	25 05	Didouche Mourad	9437	Collège Toufouti Rabah	Cité 6000 logements - El Retba
		25 05	Didouche Mourad	9438	Collège Zitouni El Saïd	Cité 6000 logements - El Retba
		25 06	El Khroub	9439	Collège Trifa Taher	Cité Massinissa
26	Médéa	26 54	Draâ Essamar	9440	Collège cité 2332 logements - Aïn El Djerda 2	Cité 2332 logements - Aïn El Djerda 2
27	Mostaganem	27 01	Achaâcha	9441	Collège Martyr Hamdi Bey Ahmed	Achaâcha
29	Mascara	29 01	Mascara	9442	Collège Martyr Ben Haoua Mohamed	Cité 3260 logements publics locatifs zone urbaine 12
		29 26	Sig	9443	Collège Sig nouveau	Sig centre
		29 27	Oggaz	9444	Collège Douar Ahl El Ouinane	Douar Ahl El Ouinane
		29 31	Mohammadia	9445	Collège Mohammadia nouveau	Rue Kada Kedour
30	Ouargla	30 01	Ouargla	9446	Collège El Moudjahid Ben Sayah Cheikh Ben Abdelkader	Cité El Naser
31	Oran	31 03	Bir El Djir	9447	Collège cité El Riadh	Cité Riadh - Bir El Djir
		31 03	Bir El Djir	9448	Collège Martyr Fouriratte El Cheikh	Cité 1600 logements publics locatifs - Sidi El Bachir
		31 11	Oued Tlélat	9449	Collège El Moudjahida décédée Ben Ghalmia El Zahra	Cité 2500 logements publics locatifs - Oued Tlélat
		31 11	Oued Tlélat	9450	Collège cité 3000 logements publics locatifs	Cité 3000 logements publics locatifs - Oued Tlélat
		31 11	Oued Tlélat	9451	Collège El Moudjahid décédé Sedik El Cheikh	Cité 2500 logements publics locatifs - Oued Tlélat
		31 11	Oued Tlélat	9452	Collège Martyr Mahour Driss	Cité 2500 logements publics locatifs - Oued Tlélat
		31 13	Sidi Chami	9453	Collège cité 2100 logements promotionnels publics	Cité 2100 logements promotionnels publics - Sidi Chami
33	Illizi	33 01	Illizi	9454	Collège cité El Berarek	Cité El Berarek, Illizi
34	Bordj Bou Arréridj	34 05	El M'Hir	9455	Collège Kadri Ahmed Ben Mohamed	Lemlez commune El M'Hir
		34 18	Ouled Dahmane	9456	Collège Ouled Dahmane nouveau	Ouled Dahmane
		34 34	Haraza	9457	Collège village Tizi Ahcen	Village Tizi Ahcen
35	Boumerdès	35 31	Khemis El Khechna	9458	Collège Martyr Ghoubrini Mohamed	Cité 3000 logements AADL
		35 32	El Kharrouba	9459	Collège El Moudjahid décédé Talbi Boualem	El Kharrouba

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
38	Tissemsilt	38 03	Theniet El Had	9460	Collège Martyr Rahen Mohamed	Theniet El Had
		38 15	Sidi Boutouchent	9461	Collège Martyr Bouziouane El Taher	Sidi Boutouchent
		38 19	Tamalaht	9462	Collège Kesni Mohamed	Tamalaht
39	El Oued	39 03	Oued El Alenda	9463	Collège Oued El Alenda Nord	Oued El Alenda
40	Khenchela	40 01	Khenchela	9464	Collège El Moudjahid Alaoui Abdelmadjid Ben Khemadja	Cité Moussa Redah
44	Aïn Defla	44 14	Aïn Lechiakh	9465	Collège Omar Ben El Khetab	Aïn Lechiakh
		44 33	Aïn Bouyahia	9466	Collège Colonel Lotfi nouveau	Aïn Bouyahia
46	Aïn Témouchent	46 01	Aïn Témouchent	9467	Collège Bel Hadji Mohamed	Zone urbaine lot 61
		46 01	Aïn Témouchent	9468	Collège Bourekba Mohamed	Cité 1000 logements
55	Touggourt	55 07	Megarine	9469	Collège cité Aamich	Megarine
		55 08	M'Naguar	9470	Collège cité Oumaia Ben Ali	Cité Oumaia Ben Ali
56	Djanet	56 01	Djanet	9471	Collège El Bachir El Ibrahimi	Djanet

ANNEXE II

LISTE DE COLLEGES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 03	Sendjas	01434	Collège El Amir Abdelkader ancien (démoli)	Béni Oudren, Sendjas
14	Tiaret	14 34	Mechraâ Safa	00900	Collège Saidi El Haouas ancien (converti en école primaire)	Mechraâ Sfa
15	Tizi Ouzou	15 28	Aït Mahmoud	00977	Collège Aït Mahmoud ancien (démoli)	Aït Mahmoud
20	Saïda	20 12	Sidi Ahmed	01526	Collège Ameer Moussa ancien (converti en école primaire)	Sidi Ahmed
26	Médéa	26 12	Ouled Brahim	00609	Collège Belkheir Yahia (à démolir pour reconstruire au même endroit)	Ouled Brahim
28	M'Sila	28 01	M'Sila	02037	Collège M'Sila nouveau (converti en institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	M'Sila
31	Oran	31 10	El Ançar	03978	Collège El Ançar ancien (à démolir)	Cité 54 logements - El Ançar
38	Tissemsilt	38 19	Tamalaht	03319	Collège Kesemi Mohamed ancien (converti en école primaire)	Tamalaht
		38 15	Sidi Boutouchent	09461	Collège Martyr Bouziouan Taher (converti en lycée)	Sidi Boutouchent
44	Aïn Defla	44 14	Aïn Lechiakh	02926	Collège Omar Ben El Khatab (à démolir pour reconstruire au même endroit)	Aïn Lechiakh
		44 33	Aïn Bouyahia	03684	Collège Colonel Lotfi ancien (à démolir)	Aïn Bouyahia
56	Djanet	56 01	Djanet	02354	Collège El Bachir El Ibrahimi ancien (converti en école primaire)	Djanet

Décret exécutif n° 22-253 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les lycées figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

LISTE DES LYCEES CREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 08	Tsabit	9471	Lycée Chadli Bendjedid	Hammad - Tsabit
02	Chlef	02 27	Sidi Abderrahmane	9472	Lycée El Moudjahid décédé Maache Aïssa	Sidi Abderrahmane
06	Béjaïa	06 15	Ighram	9473	Lycée 1er Novembre 1954	Ighram
09	Blida	09 18	Oued Djer	9474	Lycée Martyr Feroudj Abdelkader	Plan d'occupation du sol 4 - cité El Maaïf
		09 20	Bouarfa	9475	Lycée El Moudjahid Mohamed Sedik Ben Yahia	Cité Deriouch Bas
10	Bouira	10 01	Bouira	9476	Lycée Martyr Guetaf Mohamed	Nouveau pôle urbain - cité 800 logements AADL
12	Tébessa	12 25	Boulhaf Dyr	9477	Lycée El Moudjahid Gherib El Tidjani	Cité 3240 logements
13	Tlemcen	13 09	Djebala	9478	Lycée Martyr Ben Remadhan Ahmed	Djebala
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9479	Lycée Martyr Baki El Tayeb	Cité 1900 logements publics locatifs - Z'Mala
		14 13	Dahmouni	9480	Lycée El Amir Abdelkader	Dahmouni
		14 16	Sougueur	9481	Lycée Ben Moumou Si Tayeb	Sougueur
		14 17	Si Abdelghani	9482	Lycée Ibrahim Nafaa dit Si Abdelghani	Si Abdelghani
		14 34	Mechraâ Safa	9483	Lycée Ali Ben Abi Taleb	Mechraâ Sfa
		14 36	Chehaïma	9484	Lycée El Amir Abdelkader	Chehaïma Centre
16	Alger-Est	16 33	Les Eucalyptus	9485	Lycée cité 2740 logements - Ouled Elhadj	Cité 2740 logements - Ouled Elhadj
		16 33	Les Eucalyptus	9486	Lycée cité Ouled Elhadj	Cité Ouled Elhadj
	Alger-Centre	16 11	Bouzaréah	9487	Lycée Zidane El Mekhfi	Bouzaréah

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
16	Alger - Ouest	16 46	Mahelma	9488	Lycée cité 10000/22000 logements en location vente	Cité 10000/22000 logements en location vente
		16 46	Mahelma	9489	Lycée cité 3000 logements en location vente à Sidi Abdallah	Cité 3000 logements en location vente à Sidi Abdallah
		16 46	Mahelma	9490	Lycée cité 5000 logements en location vente à Sidi Abdallah	Cité 5000 logements en location vente à Sidi Abdallah
		16 48	Douéra	9491	Lycée cité 3500 et 278 et 1602 logements publics locatifs	Cité 3500 et 278 et 1602 logements publics locatifs, DAS Abiziou 1 et 2, DAS Habchi et Salam Madani
		16 48	Douéra	9492	Lycée cité 7000 logements en location vente	Cité 7000 logements en location vente
17	Djelfa	17 20	Had Sahary	9493	Lycée Had Sahary nouveau	Had Sahary
		17 31	Aïn Oussera	9494	Lycée Abdessalam Hocine	Aïn Oussera
18	Jijel	18 03	El Aouana	9495	Lycée El Moudjahid Ben Zaïd Saïd Ibn El Hachemi	Timizart
20	Saïda	20 12	Sidi Ahmed	9496	Lycée Saïdi Khelf Ellah	Sidi Ahmed
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	9497	Lycée Martyr Baraka Fath Allah	Cité 1000 logements en location vente - El Bosqui
23	Annaba	23 02	Berrahel	9498	Lycée El Moudjahid décédé Bouacha El Khrouf Ben Mohamed	Cité 350 et 900 et 1000 logements - El Kalitoussa
		23 05	El Bouni	9499	Lycée El Moudjahid décédé Blida Moussa	Bouzaâroura
		23 06	Oued El Aneb	9500	Lycée El Moudjahid Guouri Ibrahim	Cité 2000 logements - Draâ El Rich
24	Guelma	24 01	Guelma	9501	Lycée Martyr Assasela Haouasse	Cité 1100 logements en location vente + 2546 logements publics locatifs
25	Constantine	25 25	Didouche Mourad	9502	Lycée El Moudjahid Ali Kafi	Cité 600 logements - Retba
		25 06	El Khroub	9503	Lycée Martyr Saidani Mohamed	Cité 2150 logements extension Sud - Ali Mendjeli
26	Médéa	26 35	Ksar El Boukhari	9504	Lycée Martyr Farach Khelifa	Cité 1657 logements
28	M'Sila	28 01	M'Sila	9505	Lycée Djaber Ben Hayane 2	M'Sila Centre
29	Mascara	29 26	Sig	9506	Lycée El Hakim Abou Abdellah Zerouali	Sig Centre
		29 31	Mohammadia	9507	Lycée Othmane Ibn Rochd	Mohammadia
31	Oran	31 03	Bir El Djir	9508	Lycée Martyr Guetari Achour	Cité Belgaid SUF2 / Sud
		31 11	Oued Tlélat	9509	Lycée le professeur et Cheikh Bouziane Miloud	Cité 3000 logements publics locatifs
34	Bordj Bou Arréridj	34 18	Ouled Dahmane	9510	Lycée El Moudjahid Belfar Ismaïl	Ouled Dahmane

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
38	Tissemsilt	38 07	Melaâb	9511	Lycée El Moudjahid décédé Ahmed Gaïd Salah	Melaab
		38 15	Sidi Boutouchent	9512	Lycée Martyr Bouziouan Taher	Sidi Boutouchent
		38 17	Maâssem	9513	Lycée Maâssem	Maâssem centre
		38 20	Sidi Slimane	9514	Lycée Martyr Taïbi Kedour	Sidi Slimane
		38 21	Boucaïd	9515	Lycée El Moudjahid décédé Nafi Mohamed	Boucaïd Centre
40	Khenchela	40 01	Khenchela	9516	Lycée El Moudjahid Ayeb Mohamed dit Mohamed Askri	Cité 4400 logements route Beghai
41	Souk Ahras	4113	Ouled Moumen	9517	Lycée Martyr Zedira Belkacem Ben Younes	Ouled Moumen
42	Tipaza	42 04	Douaouda	9518	Lycée Hassiba Ben Bou Ali	Nouvelle cité 530 logements publics locatifs
44	Aïn Defla	44 10	El Attaf	9519	Lycée Martyr Derrar Abdelkader	El Dar El Hamra
		44 14	Aïn Lechiakh	9520	Lycée Ben Douha Boualem	Aïn Lechiakh
46	Aïn Témouchent	46 23	Béni Saf	9521	Lycée Béni Saf nouveau	Béni Saf
		46 28	El Messaïd	9522	Lycée El Messaïd nouveau	El Messaïd
52	Béni Abbès	52 09	Ksabi	9523	Lycée El Moudjahid décédé Ahmed Gaïd Salah	Ksabi

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
14	Tiaret	14 13	Dahmouni	00861	Lycée El Amir Abdelkader (converti en collège)	Dahmouni
		14 16	Sougueur	09481	Lycée Sougueur nouveau (converti en collège)	Sougueur
		14 34	Mechraâ Sfa	03839	Lycée Ali Ben Abi Taleb ancien (converti en collège)	Mechraa Sfa
16	Alger - Est	16 33	Les Eucalyptus	09486	Lycée Cité Ouled El Hadj (converti en collège)	Les Eucalyptus
17	Djelfa	17 20	Had Sahary	09493	Lycée Had Sahary nouveau (converti en collège)	Had Sahary
		17 31	Aïn Oussera	01318	Lycée Abdessalam Hocine ancien (converti en collège)	Aïn Oussera
20	Saïda	20 12	Sidi Ahmed	01526	Lycée Saïdi Khelf Ellah ancien (converti en collège)	Sidi Ahmed
29	Mascara	29 26	Sig	02168	Lycée El Hakim Abou Abdellah Zerouali (converti en collège)	Sig Centre
		29 31	Mohammadia	02179	Lycée Othmane Ibn Rached ancien (converti en collège)	Mohammadia
34	Bordj Bou Arréridj	34 18	Ouled Dahmane	02111	Lycée El Moudjahid Belfar Ismaïl ancien (converti en collège)	Ouled Dahmane
44	Aïn Defla	44 14	Aïn Lechiakh	01963	Lycée Ben Douha Boualem ancien (converti en collège)	Aïn Lechiakh

**Décret exécutif n° 22-257 du 7 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 6 juillet 2022 modifiant la
répartition par secteur des dépenses d'équipement
de l'Etat pour 2022.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif
aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, une autorisation de
programme de cinq milliards cent vingt-huit millions de
dinars (5.128.000.000 DA), applicable aux dépenses à
caractère définitif (prévues par la loi n° 21-16 du 25 Joumada
El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant
loi de finances pour 2022), conformément au tableau « A »
annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, une autorisation de
programme de cinq milliards cent vingt-huit millions de
dinars (5.128.000.000 DA), applicable aux dépenses à
caractère définitif (prévues par la loi n° 21-16 du 25 Joumada
El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant
loi de finances pour 2022), conformément au tableau « B »
annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au
6 juillet 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	AP ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	5.128.000
TOTAL	5.128.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	AP OUVERTE
Infrastructures économiques et administratives	5.128.000
TOTAL	5.128.000

**Décret exécutif n° 22-258 du 7 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 6 juillet 2022 modifiant la
répartition par secteur des dépenses d'équipement
de l'Etat pour 2022.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif
aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de paiement de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de paiement de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P
Provision pour dépenses imprévues	4.000.000	4.000.000
TOTAL	4.000.000	4.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P
Divers	4.000.000	4.000.000
TOTAL	4.000.000	4.000.000

Décret exécutif n° 22-259 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-31 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la ministre des relations avec le Parlement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de six millions huit cent mille de dinars (6.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et aux chapitres énumérés au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de six millions huit cent mille de dinars (6.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et aux chapitres énumérés au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre des relations avec le Parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

TABLEAU ANNEXE « A »

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.300.000
	Total de la 4ème partie.....	3.300.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	6.800.000
	Total de la sous-section I.....	6.800.000
	Total de la section I.....	6.800.000
	Total des crédits annulés.....	6.800.000

TABLEAU ANNEXE « B »

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	3.500.000
	Total de la 4ème partie.....	5.300.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	6.800.000
	Total de la sous-section I.....	6.800.000
	Total de la section I.....	6.800.000
	Total des crédits ouverts.....	6.800.000

Décret exécutif n° 22-260 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la desserte ferroviaire Khenchela (commune d'El Hamma) - Aïn Beïda (commune de Fkirina).

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la desserte ferroviaire Khenchela (commune d'El Hamma) - Aïn Beïda (commune de Fkirina), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Les terrains concernés par la déclaration d'utilité publique, tels que délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret, d'une superficie de deux cent soixante-sept (267) ha, vingt-deux (22) a et trente-deux (32) ca, sont situés dans les territoires des wilayas de Khenchela et Oum El Bouaghi, et répartis comme suit :

- wilaya de Khenchela (communes de M'Toussa, Baghaï et El Hamma) : cent quarante-neuf (149) ha, vingt-cinq (25) a et douze (12) ca.
- wilaya d'Oum El Bouaghi (communes de Fkirina et Oued Nini) : cent dix-sept (117) ha, quatre-vingt-dix-sept (97) a et vingt (20) ca.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de l'opération de la desserte ferroviaire Khenchela (commune d'El Hamma) - Aïn Beïda (commune de Fkirina) et porte, notamment sur :

- les terrassements généraux ;
- la pose de la voie ferrée ;
- la réalisation d'ouvrages d'art ;
- la réalisation des bâtiments de gares et de services ;
- la pose des installations fixes de signalisation de télécommunication et d'électrification.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers, au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.



Décret exécutif n° 22-261 du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer, au lieu-dit Cap Blanc, commune de Aïn El Karma, wilaya d'Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complété, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer, au lieu-dit Cap Blanc, commune de Aïn El Karma, wilaya d'Oran, en raison de son caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique.

Art. 2. — La superficie des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus telle que délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, est de 7 ha, 44 a et 2 ca, située dans la commune de Aïn El Karma, wilaya d'Oran.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, d'une capacité de trois cent mille mètre cubes par jour (300 000 m³/j), porte sur la réalisation d'infrastructures et équipements suivant :

- postes électriques, transformateurs et sous-station électrique ;
- stations de pompage d'eau de mer, de rejet de saumure et d'eau potable ;
- réservoirs de réception d'eau de mer, des eaux osmosées, de traitement et de neutralisation des effluents et des eaux traitées ;
- dégrilleurs et tamis ;
- bâtiments de décantation et de filtration, pompage d'eau de mer, d'osmose inverse et de déminéralisation de l'eau produite ;
- entrepôt de stockage de divers produits ;
- infrastructures administratives ;
- voirie et réseaux divers (VRD).

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers, nécessaires pour l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer au lieu-dit Cap Blanc, commune de Aïn El Karma, wilaya d'Oran, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.



Décret exécutif n° 22-262 du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 susvisée, le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — La parcelle de terre agricole, citée à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie de 2 ha, 86 a et 90 ca, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Brahim Djamel Kassali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Toufik Jassim Merouene Amrani, appelé à réintégrer son grade d'origine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-380 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 21-381 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Est constituée une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Art. 2. — La commission de recours, citée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit :

Commission	Représentants de l'Administration		Représentants des Fonctionnaires	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission de recours	7	7	7	7

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022.

Kamal NASRI.



Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics est fixée comme suit :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mellikchi Sabrina	Cherifi Abdelghani	Belamiri Khaled	Amar Khodja El Hadi
Azizi Samia	Boubezari Nassima	Djafri Sofiane	Djebel Tabourt Hanane
Ayoub Saida	Belbouab Saida	Bekkacem Bilal	Bouakaz Meriem
Ait-Kaci Madjid	Chebbab Miloud	Ouldtaleb Farid	Zemouri Mohamed
Saggou Abdelkrim	Boukachabia Mohamed El Bachir	Derrich Bilal	Bey Souad
Djjar Youcef	Ben Antar Yacine	Bouزيد Youcef	Mehenni Nacira
Khelifa Halim	Bezzia Hafid	Rachedi Abdellah	Chabi Taous

La commission de recours sera présidée par Mme. Mellikchi Sabrina, directrice de la réglementation, des affaires juridiques et des archives.